

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 22 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 22 mars à 20 heures 39 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 17 mars 2023, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, A. Mounoury, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, F. Lefebvre, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, G. Bouvet, MC. Ruas, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, MP. Berger-Chailler, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : C. Cazade-Saada à R. Saada, X. Lours à JM. Pichon, D. Dorizon à L. Vaudelin, S. Galiné à V. Perchet, C. Gardahaut à C. Emery, S. Galibert à JM. Foucher, Z. Hassan à J. Garcia, A. Dognon à MC. Ruas, A. Poupinel à D. Bougraud

ABSENTS : D. Meunier, E. Colinet, H. Treton

SECRETAIRE DE SEANCE : RM. Mauny

Mme MEZAGUER indique avoir posé des questions sur le relevé des décisions.

Les réponses ont été transmises par la suite à l'ensemble des conseillers communautaires.

- **Décision n° 02/2023** portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence au sujet d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de télécommunication à la société **C-ISOP** pour un montant de **7 327,00 € HT**

Question de Mme MEZAGUER : pour faire quoi ? et réaliser quelle économie ? quel soutien ?

Réponse : Le secteur de la télécommunication est très spécifique. Les besoins de la Communauté de communes sont différents en fonction des secteurs. A cet égard, au regard de nos besoins, il est nécessaire de passer par un assistant à maîtrise d'ouvrage afin d'être accompagné sur le montage du cahier des charges. Sans cet accompagnement, nous risquons de faire un cahier des charges où les opérateurs économiques ne pourront pas répondre ou s'ils répondent, il existe un risque que les prestations soient chères.

- **Décision n° 05/2023** portant approbation d'un contrat de cession avec **l'association COMPAGNIE LE RECIGRAPHE** pour une représentation du spectacle vivant « Sorcellerie 1 : les collines de Shamutanti » le mercredi 22 février 2023 pour un montant de **750,00 € TTC**

Question de Mme MEZAGUER : sympa ! un mercredi de 16h30 à 18h, c'est pour quel public ? quand on voit sorcellerie 1 on attend le 2.

Réponse : Le spectacle était ouvert à tout public dès 6 ans. Le spectacle est une quadrilogie. 3 autres prestations sur ce thème pourraient être proposées

Décision n° 06/2023 portant attribution d'un marché sans publicité ni mise en concurrence portant sur une prestation de mise à disposition d'une plateforme d'informations et de données juridiques à la société **FORSETI SAS** pour une durée de douze mois pour un montant de **2 631,60 € HT**

Question de Mme MEZAGUER : quel est précisément le support apporté ? la prestation est-elle ou sera-t-elle demandée tous les ans ?

Réponse : Cette plateforme permet de mettre à disposition des ressources juridiques nécessaires au fonctionnement de l'administration. Cette prestation a vocation à être renouvelée annuellement.

- Décision n° 07/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur l'acquisition d'une plateforme de pilotage des énergies et fluides à la société **ENERLIS** pour un montant de **10 750,00 € HT**

Question de Mme MEAGUER : dans quel cadre ? Une recherche sur le net n'a pas abouti (l'écran fige sur une nébuleuse en mouvement).

Réponse : Cette plateforme permet le pilotage d'actions du PCAET.

- Décision n° 08/2023 portant avenant n°3 au marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation d'une ancienne halle SNCF située à Lardy, avec la société **ARCHITECTURE LANDSCAPE URBAN PLANNING**, ayant pour objet la fixation du forfait de rémunération du maître d'œuvre

Question de Mme MEZAGUER : un extrait du devis ou de la ligne de compte nous aiderait à y voir plus clair ?

Réponse : Il n'existe pas de devis sur les avenants. Pour votre parfaite information, la rémunération est du maître d'œuvre augmentée de 12 702,06 € HT car sa rémunération est liée au coût des travaux qui a également augmenté (de 1 600 000 € HT à 1 7 49 436,02 € - raisons : augmentation du coût des matières premières et ajustements décidés par la maîtrise d'ouvrage).

- Décision n° 09/2023 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande n° **2022-AO-PI-009** portant sur la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de projets en matière d'assainissement et d'eau potable à la société **BCR** pour une durée de 4 ans et un montant **maximum de 300 000 € HT**

Question de Mme MEZAGUER : comment procède-t-on ? (et c'est bien 75 000€/an ?..c'est ventilé à l'année ou en somme globale ?)

Réponse : Il n'y a pas une ventilation par année. En effet, les besoins peuvent être plus important sur une année et moins sur une autre (cela dépend des projets à mener). Le montant est donc de 300 000 € HT sur 4 ans.

- Décision n° 10/2023 portant attribution du lot n°1 « Exploitation et maintenance des installation d'éclairage public sur le secteur de la Juine (maintenance préventive et corrective) » de l'accord-cadre à bons de commande n° **2022-AO-TX-001** portant sur l'entretien, la maintenance, la réparation des installations d'éclairage public et les travaux neufs sur l'ensemble des communes de la CCEJR à la société **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES**, pour une période d'un an renouvelable 3 fois et un montant de **600 000 € HT maximum**

Question de Mme MEZAGUER : quelles communes sont inscrites dans le secteur Juine ? comment procède-t-on ? (et c'est bien 75 000€/an ?..c'est ventilé à l'année ou en somme globale ?)

Qui faisait cela précédemment ?

Réponse : Les communes situées dans le secteur de la Juine sont les suivantes : Lardy, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Torfou, Chamarande, Auvers Saint Georges, Villeneuve sur Auvers, Boissy le Cutté.

Là encore, le montant maximum n'est pas ventilé sur les 4 années. Les bons de commande seront émis en fonction des besoins. Si le montant maximum est atteint avant la fin du contrat, un nouveau marché devra être conclu.

- Décision n° 11/2023 portant attribution du lot n°2 « Exploitation et maintenance des installation d'éclairage public sur le secteur de la Renarde (maintenance préventive et corrective) » de l'accord-cadre à bons de commande n° **2022-AO-TX-001** portant sur l'entretien, la maintenance, la réparation des installations d'éclairage public et les travaux neufs sur l'ensemble des communes de la CCEJR à la société **SATELEC**, pour une période d'un an renouvelable 3 fois et un montant de **600 000 € HT maximum**

Question de Mme MEZAGUER : quelles communes sont inscrites dans le secteur Renarde ? comment procède-t-on ? (la 10 et la 11 portent sur la même chose mais pas le même secteur ? (il ne s'agit pas d'ajouter 600K€ à 600K€ ?)..pourquoi ces 2 sociétés ?

Réponse : Les communes situées dans le secteur de la Renarde sont : Boissy sous Saint-Yon, Saint Yon, Saint Sulpice de Favières, Souzy la Briche, Mauchamps, Villeconin, Chauffour les Etréchy, Etréchy

En droit de la Commande publique, il existe une obligation d'allotissement afin de favoriser l'accès à différents opérateurs économiques.

Dans ce cadre, une mise en concurrence a été effectuée (appel d'offre). A l'issue de la mise en ligne, une analyse des offres a été faite conformément aux règles fixées dans le règlement de la consultation (qui est porté à la connaissance des candidats lors de la mise en concurrence).

Les attributaires sont les entreprises qui ont obtenu la meilleure note lors de l'analyse.

Pour votre parfaite information, le process est toujours le même lors d'une mise en concurrence. Cela permet de garantir une parfaite égalité de traitement entre les candidats.

Enfin, il est prévu 600 000 € max sur chacun des deux lots.

- Décision n° 12/2023 portant attribution du lot n°3 « Travaux neufs et gros entretiens sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde » de l'accord-cadre à bons de commande n° 2022-AO-TX-001 portant sur l'entretien, la maintenance, la réparation des installations d'éclairage public et les travaux neufs sur l'ensemble des communes de la CCEJR à la société **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES**, pour une période d'un an renouvelable 3 fois et un montant de **1 500 000,00 € HT maximum**

Question de Mme MEZAGUER : que doit-on comprendre derrière « travaux neufs et gros entretiens » ? Si c'est renouvelable, est-il également possible d'arrêter le contrat ? et si oui sous quelles conditions ?

Réponse : Les prestations de gros entretien et travaux neufs concernent des opérations de construction mais également d'opérations de remplacement de matériel ou de rénovation, lorsque la remise en état n'aura pas été possible dans le cadre des opérations de maintenance préventive et curative.

- Décision n° 13/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une assistance technique à l'exploitation des postes de relevage des eaux pluviales à la société **ASEOS**, à compter de sa notification et jusqu'au 24 novembre 2023, pour un montant de **2 850,00 € HT**

Question de Mme MEZAGUER : pourquoi pas une année civile complète ?

Réponse : L'assistance technique sera incluse dans le marché d'entretien du réseau des eaux pluviales qui sera reconduit à partir du 25 novembre 2023 (un marché d'entretien du réseau des eaux pluviales est en cours mais ne contient pas cette prestation).

- Décision n° 14/2023 portant **demande de subvention** au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'accélération de la rénovation énergétiques des bâtiments de la Communauté de Communes, d'un montant de **7 500 € TTC**

Question de Mme MEZAGUER : cette somme correspond à quoi, c'est la subvention qui est de 7500€ ? ... est-ce le seul projet subventionné et/ou subventionnable par la DSIL ? (en 2021, nous obtenions 720 044€, je n'ai rien trouvé pour 2022).

Réponse : Il s'agit d'une demande de subvention.

Les bâtiments qui pourraient être concernés par des travaux énergétiques sont les suivants :

Petite enfance	Crèche les ptits pousses	Pleine propriété	72,00	54 rue de Bechevret	91790	BOISSY SOUS SAINT YON
Office de restauration	restaurant - ecole primaire	Mise à disposition		rue des ecoles	91790	BOISSY SOUS SAINT YON

Petite enfance	Crèche les P'tits bidoux	Pleine propriété	350,00	12 rue des champs	91850	BOURAY SUR JUINE
Centre de loisirs-petite enfance	Centre de loisirs + RAM (Maison de l'enfance)	Pleine propriété	500,00	14 rue des champs	91850	BOURAY SUR JUINE
Restauration	ecole primaire	Mise à disposition	427 ?	26 rue de la pingaudière	91850	BOURAY SUR JUINE
Périscolaire et restauration scolaire	Restaurant - ecole primaire	Mise à disposition	57,00	rue des freres bolifraud	91580	CHAMARANDE
Petite enfance	Crèche les diabolins	Pleine propriété	80,00	rue de la cité	91580	ETRECHY
Centre de loisirs	Centre de loisirs Les vrigneaux	Pleine propriété	483,00	8 ter rue des vrigneaux	91580	ETRECHY
culturel	pole culturel	Mise à disposition	1019,00	boulevard de la gare	91580	ETRECHY
Developpement economique	SDEE	Pleine propriété	227,00	rue jean moulin	91580	ETRECHY
Espace jeune	2.0	Pleine propriété	118,00	boulevard des lavandières	91580	ETRECHY
Petite enfance	Crèche les pitis loups	Pleine propriété	350,00	8 ter rue des vrigneaux	91580	ETRECHY
restauration	restaurant	Mise à disposition	390,00	12 boulevard des lavandières	91580	ETRECHY
restauration	restaurant - ecole maternelle/primaire	Mise à disposition	270,00	rue saint exupéry	91580	ETRECHY
Périscolaire et restauration scolaire	centre de loisirs restaurant - ecole maternelle et primaire	Mise à disposition	201,00	avenue alphonse martin	91510	JANVILLE SUR JUINE
centre de loisirs	centre de loisirs et maison des jeunes	Mise à disposition	1 076,00	rue rené Cassin	91510	LARDY
culturel	pole culturel	Mise à disposition	1 019,00	17 avenue Foch	91510	LARDY
restauration	restaurant- ecole la sorbonne	Mise à disposition	775,00	rue de verdun	91510	LARDY
restauration	restaurant- ecole charles perrault	Mise à disposition	575,00	rue rené Cassin	91510	LARDY
restauration	restaurant - ecole maternelle/primaire	Mise à disposition	85,00	2 chemin des graviers	91580	SAINT SULPICE DE FAVIERES
Petite enfance	Crèche les pitchounes	Pleine propriété	140,00	4 chemin des sources	91580	SOUZY LA BRICHE
restauration	restaurant- ecole	Mise à disposition	110,00	1 grande rue	91580	SOUZY LA BRICHE
restauration	restaurant- ecole	Mise à disposition	50,00	grande rue	91730	TORFOU

Périscolaire et restauration scolaire	centre de loisirs et restauration /ecole maternelle-primaire	Mise à disposition	80,00	place de l'église	91580	VILLECONIN
Périscolaire et restauration scolaire	garderie et restaurant - ecole maternelle/primaire	Mise à disposition	34,00	12 rue de l'orme	91580	VILLENEUVE SUR AUVERS

- Décision n° 15/2023 portant **demande de subvention** auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet « Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux pour 2023 » et portant sur le suivi de la consommation énergétiques des bâtiments de la CCEJR

Question de Mme MEZAGUER : quel est le montant/pourcentage de la subvention demandée ?

Réponse : La subvention demandée est de 42 000 €.

- Décision n° 16/2023 portant demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet « **Fonds Verts** » et portant sur la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public de la CCEJR

Question de Mme MEZAGUER : quel est le montant/pourcentage de la subvention demandée ?

Réponse : La subvention demandée est 4 827 142 €.

- Décision n° 17/2023 portant renouvellement de l'adhésion au Collège des Territoires d'Essonne Tourisme pour l'année 2023 pour un montant de cotisation de **275,00 € TTC**

Question de Mme MEZAGUER : certes le montant n'est pas énorme, mais quelles sont les prestations proposées pour ce tarif ?

Réponse : Essonne Tourisme a pour mission de développer le tourisme de l'Essonne et mène des actions en faveur de l'attractivité des territoires essonnais.

- Décision n° 18/2023 portant avenant n°1 au marché public n°**2021-TX-007** relatif aux travaux d'aménagement pour la gestion des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut », avec la société **VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT**, ayant pour objet l'ajout de prestations supplémentaires venant augmenter le montant de la tranche ferme du marché de 26 512,00 € HT

Question de Mme MEZAGUER : où en est-on de ce problème de ruissellement ?

Réponse : Le marché est arrivé à son terme, les ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute s'il pleut » ne risqueront plus d'inonder la commune de Saint Sulpice de Favières.

- Décision n° 19/2023 portant attribution du lot n° 1 « Analyse de pratique des directeurs et des équipes d'animateurs d'ALSH en charge d'enfants porteurs de handicap » de l'accord-cadre à bons de commande portant sur des **interventions d'un psychologue**, pour une période de 10 mois du 1^{er} mars au 31 décembre 2023, renouvelable 3 fois par période d'1 an, à Mme Annaïg Domin, pour un montant **minimum de 125 € TTC et maximum de 2 800 € TTC**

Question de Mme MEZAGUER : dans quelles structures (écoles, crèche...), ce n'est pas précisé ?

Réponse : Dans les accueils de loisirs (ALSH), c'est mentionné dans le titre.

- Décision n° 20/2023 portant approbation d'un contrat de cession avec la **compagnie XZART** pour une représentation du spectacle « Un Petit Frère pas comme les autres » le mercredi 5 avril 2023 pour un montant de **1 050,00 € TTC**

Question de Mme MEZAGUER : quelle commune est concernée pour ce spectacle de marionnettes ?

Réponse : Le spectacle sera organisé à la médiathèque intercommunale située à Lardy.

D'une manière générale, a-t-on envisagé de conventionner avec une troupe proposant des spectacles divers sur une période donnée ?

Réponse : Conventionner avec une seule troupe limiterait les spectacles proposés et porterait atteinte à l'un des principes de la commande publique, la liberté d'accès.

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarques sur le procès-verbal du 31 janvier 2023, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 27/2023 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU COLLEGE « ELUS » DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

M. FOUCHER présente le rapport

L'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST).

Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Par délibération n° 92/2022 du 1^{er} juin 2022, le conseil communautaire a décidé la création du CST.

Le comité social territorial comprend des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel :

- Les **représentants de la Communauté de communes** sont désignés par le Conseil communautaire parmi les membres du conseil communautaire. Leur mandat expire lorsque leur mandat électif prend fin.
- Les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 20 mai 2021.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du comité social territorial a été fixé par délibération n°92/2022 du 1^{er} juin 2022 après consultation des représentants du personnel et en fonction des effectifs de l'établissement public.

Collège des représentants des élus	Collège des représentants du personnel
5 titulaires	5 titulaires
5 suppléants	5 suppléants

A la suite des élections professionnelles qui ont eu lieu le 8 décembre 2022, les représentants du personnel siégeant au sein de cette instance ont été élus.

C'est dans ce cadre qu'il convient maintenant de désigner les représentants du collège « Elus » au sein dudit comité.

Par délibération n° 142/2020 du 27 août 2020, le conseil communautaire avait désigné des membres du collège « Elus » pour siéger au sein des comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il est proposé de fixer la composition du collège « Elus » en gardant les mêmes membres que désignés précédemment, à savoir :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
<i>M. Christian GOURIN</i>	<i>Mme Marie-Christine RUAS</i>
<i>M. Stéphane GALINÉ</i>	<i>Mme Sylvie SECHET</i>
<i>M. Raoul SAADA</i>	<i>M. Rémi LAVENANT</i>
<i>Mme Christine BORDE</i>	<i>Mme Fanny MEZAGUER</i>
<i>Mme Dominique BOUGRAUD</i>	<i>Mme Martine HUTEAU</i>

Intervention de Mme MEZAGUER (non retranscrit en raison d'un problème d'enregistrement)

Réponse de Mme BOUGRAUD (non retranscrit en raison d'un problème d'enregistrement)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 142/2022 du 27 août 2020 portant création du Comité Technique et désignation des membres du collège « Elus »

Vu la délibération n° 92/2022 du 1^{er} juin 2022 portant création d'un comité social territorial,

Considérant que le Comité Social Territorial a été mis en place constituant la fusion de deux instances consultatives qu'étaient le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Considérant qu'à la suite des élections professionnelles qui se sont tenues le 8 décembre 2022 a permis d'élire les représentants titulaires et suppléants

Considérant qu'il convient maintenant de désigner des représentants de la collectivité pour siéger au sein du Comité Social Territorial,

Considérant que des élus avaient déjà été désignés pour siéger au sein des CT et CHSCT,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de désigner la liste de représentants de la collectivité siégeant au Comité Social Territorial comme suit :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Christian GOURIN	Mme Marie-Christine RUAS
M. Stéphane GALINÉ	Mme Sylvie SECHET
M. Raoul SAADA	M. Rémi LAVENANT
Mme Christine BORDE	Mme Fanny MEZAGUER
Mme Dominique BOUGRAUD	Mme Martine HUTEAU

DIT que seuls les membres titulaires seront amenés à siéger avec voix délibérative sur convocation du Président. En cas d'absence, le membre siégeant en qualité de titulaire sera suppléé par le membre suppléant désigné à cet effet,

DIT que le présent mandat expire en même temps que le mandat ou la fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité. Tout membre titulaire du comité se trouvant dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, est remplacé par son suppléant. Tout membre suppléant du Comité se trouvant dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions sera remplacé par désignation parmi les membres élus du conseil communautaire.

DELIBERATION N° 28/2023 - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMME-HOMME ET APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS 2023-2026

Mme MOUNOURY présente le rapport

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (article 61 de la loi du 4 août 2014).

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit.

Le rapport doit ainsi faire état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle, fixer des orientations pluriannuelles et des programmes favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques mises en œuvre, assurer le suivi de ces projets et en faire le bilan et l'évaluation.

Pour répondre à cette obligation, le rapport égalité femme-homme de la CCEJR est présenté en Conseil Communautaire (*voir annexe*) ainsi que le plan d'actions pluriannuel.

Une délibération du Conseil Communautaire approuvant ce plan d'actions est nécessaire, notamment pour satisfaire des obligations au regard de subventions sollicitées auprès du Département.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport et d'approuver le plan d'actions pluriannuel.

Mme RUAS demande s'il serait possible de recruter une femme au sein de la Police Municipale.

M. TOUZET répond que cela implique qu'il faudrait créer un espace dédié aux femmes au sein de la structure de la Police Municipale.

Mme RUAS dit être gêné par le fait qu'il est question d'un document sur l'égalité homme femme alors que l'effectif de la Police Municipale est composé uniquement d'hommes.

M. GARCIA informe que la création d'un vestiaire pour femme ne pose pas de problème d'espace mais plutôt de recrutement étant donné que la mairie d'Etréchy est partante pour mettre un local disposition.

M. TOUZET se dit ravi qu'un local puisse être mis à disposition et qu'il est ouvert à l'idée de recruter une femme au sein de la Police Municipale.

Mme MEZAGUER dit qu'il n'y a pas eu énormément de choses mises en œuvre au sein de la Communauté de Communes sur la symbolique de la journée de la femme du 8 mars dernier.

Mme MOUNOURY répond qu'un événement a été organisé à la médiathèque et précise que le plan d'action est repris d'une année sur l'autre.

Mme BORDE trouve dommage le fait qu'il soit nécessaire d'instauré une « journée des femmes ».

M. TOUZET précise qu'il ne s'agit pas de la journée des femmes mais de la journée des droits de la femme. En effet, selon lui il n'y a pas de sens à parler de « journée des femmes » car cela laisserait penser que les autres jours de l'année sont dédiés aux hommes. Par ailleurs, il informe avoir pris l'initiative de demander que les autrices soient valorisées au sein de la médiathèque de Lardy. Il a également demandé que des images soient partagées sur les réseaux sociaux afin de donner de la visibilité aux femmes dans la création artistique.

Mme MEZAGUER déplore le fait que l'on ne fasse pas un peu plus.

M. EMERY fait une remarque au sujet du rapport dont il est question. Il dit avoir été perturbé par la terminologie de celui-ci qui évoque la « surreprésentation des femmes » au sein des effectifs de la Communauté de Communes. Il suppose que si les chiffres démontraient le cas contraire, on n'aurait pas parler de « surreprésentation des hommes ». Selon lui, dire qu'il y a une forte proportion de femmes serait moins péjorative.

Mme MOUNOURY répond que l'idée de ce rapport vise à instaurer une égalité entre les femmes et les hommes (comme son nom l'indique), et que quelque part il n'y a pas d'égalité pour les hommes s'il y a une surreprésentation des femmes. Elle explique que le terme « surreprésentation des femmes » n'est pas si péjoratif que cela étant donné qu'il va dans le sens de l'égalité recherchée.

M. GARCIA estime qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter une terminologie mais plutôt de la prendre à l'état brute, à sa définition simple qui vise à exprimer le fait que dans l'administration il y a une « surreprésentation des femmes » dans le sens où elles sont majoritaires, tout comme statistiquement il y a généralement une « surreprésentation d'homme » dans les services techniques.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-6 du CGCT,

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 mars 2023 sur le plan d'actions proposés,

Considérant l'obligation pour la Communauté de communes de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale d'utiliser ses pouvoirs en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous,

Considérant dès lors qu'il est rendu obligatoire la présentation d'un plan d'actions et d'orientations en vue d'améliorer la situation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2023,

APPROUVE le plan d'actions pluriannuel présenté.

DELIBERATION N° 29/2023 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE PORTANT SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – EXERCICE 2023

M. LAVENANT présente le rapport.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus, le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport mentionne également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Concrètement, le rapport d'orientation budgétaire permet de présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, d'informer sur la situation financière de la Communauté de Communes et les perspectives budgétaires et enfin de présenter les actions mises en œuvre.

Pour permettre la tenue d'un débat sur les orientations générales pour l'année 2023, le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance du rapport joint.

Par suite, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

M. GARCIA salue le travail des services au vu du travail conséquent qui a été requis. Il tient aussi à remercier l'ensemble des élus qui ont participé à ce travail, en premier lieu Rémi LAVENANT et le Président. Il salue également l'esprit collectif qui a pris place durant ces débats malgré les sujets sensibles et la prise en compte des contraintes de chacun, de chacune des communes mais aussi celles de la Communauté de communes. Des décisions fortes ont été prises, parfois même à contre-cœur mais néanmoins nécessaires pour aller de l'avant.

Mme BOUGRAUD dit qu'elle se positionne dans le même sens que M. GARCIA et ajoute que la Communauté de Communes tend vers des choses constructives. C'est un bon début basé sur une solidarité vis-à-vis de la Communauté de communes.

Mme RUAS souhaite avoir des explications au sujet du gel de certains poste notamment ceux de la compétence qui relève du maintien à domicile car elle n'est pas sûre d'avoir bien compris.

Mme BOUGRAUD lui confirme qu'elle a parfaitement compris. Actuellement la Communauté de communes gère ce qui est nécessaire et il n'y a donc pas de difficultés majeures. Par la suite, il y aura une réflexion plus complète au sujet du maintien à domicile visant à favoriser l'efficacité de ce service public tout en conservant un service identique vis-à-vis de la population.

M. FOUCHER ajoute que la Communauté de Communes a pu se permettre d'envisager cette décision au vu des partenariats qui ont été mis en place et permettant de faire face en cas de situations compliquées comme cela a pu être le cas au vu des sous-effectifs. Il affirme que ces partenariats permettent de continuer de faire fonctionner correctement le service durant la phase de discussions de l'organisation complète du service.

Mme RUAS affirme que cela diverge de ce qui existe déjà c'est-à-dire le manque de personnel et la difficulté à en trouver. Elle trouve un peu choquant de geler certains postes au vu de la situation quand il y a tout de même des créations de postes. Ce mode de fonctionnement la gêne du fait qu'un tiers du personnel titulaire est issu des catégories A ou B, c'est-à-dire des cadres, tandis qu'à côté de cela il y a des discussions qui visent à mettre en place des augmentations par rapport aux quotient familiaux.

M. FOUCHER rappelle qu'il a annoncé en introduction la priorité de la CCEJR de pérenniser les services à la population. Pendant trois ans, la Communauté de Commune n'arrivait pas à recruter sur ces postes mais uniquement avoir des remplacements, ce qui nécessitait de se tourner vers des partenariats pour pallier les fortes demandes. Le fait de conserver deux postes dans le budget, sachant qu'ils ne pourraient clairement pas être actés, a été une position unanime et un choix de garantir le service par un organe externe.

Mme RUAS comprend qu'il faille faire des choix mais elle trouve choquant que des postes de catégories A et B soient privilégiés et d'autre part qu'une participation supplémentaire sur le quotient familial de certains services soit demandée. Ces choix ne sont pas les siens.

Mme BOUGRAUD répond qu'il ne s'agit pas choix mais d'une nécessité absolue de service.

Mme RUAS demande si c'est également le cas du poste de chargé de mission pour les entreprises.

Mme BOUGRAUD répond que ce poste fait partie du développement économique visant à faire des rentrées financières sur la Communauté de communes. L'ensemble de ces postes ont été mesurés et réfléchis en commission, en bureau communautaire, ainsi qu'en bureau des maires. Il reste un certain nombre de postes gelés, certains ont même disparus des effectifs, mais le minimum syndical a été fait après une profonde réflexion. Les postes créés sont une nécessité et il est inconcevable d'avoir des services en dysfonctionnement, sur la compétence Enfance par exemple, et demander à des cadres de travailler 15 heures par jour, ce n'est plus possible.

Mme RUAS dit qu'elle entend bien l'argumentation de Mme BOUGRAUD mais évoque le système de choix par rapport à certaines augmentations où l'on va toujours taper sur les mêmes.

M. FOUCHER dit qu'il ne peut pas entendre cet argument qui vise à dire que l'on tape toujours sur les mêmes.

Mme MEZAGUER partage le sentiment de Mme RUAS car elle voit beaucoup de nominations de postes de catégorie A ou B et qu'il est difficile de voir le reste.

M. FOUCHER répond que les autres catégories font l'objet de renouvellement étant donné qu'il y a suffisamment d'effectif, comme elle a pu le voir au préalable en comité technique où les créations de postes sont discutées et votées, qui plus est, à l'unanimité.

Mme MEZAGUER précise qu'elle n'a pu assister que deux fois aux comités techniques.

M. FOUCHER rappelle que la CCEJR reste encore sur des situations a minima. Il serait possible d'aller encore plus loin mais la volonté a été de rester ainsi. Il y avait trois postes clef qu'il fallait positionner, permettant à la fois de pérenniser les chefs de services afin d'avoir des agents de qualité dans la durée mais également de répondre aux attentes des élus entendus lors des bureaux ou commissions souhaitant un service de qualité et adapté. Pour cela il faut mettre en place les moyens adaptés comme cela se fait partout ailleurs.

M. LAVENANT ajoute qu'il est difficile de dire tout et son contraire. En effet il explique que l'on se base sur des échanges datant de l'année précédente où il était reproché à la Communauté de communes de ne pas chercher de subventions ou encore de pas gérer suffisamment ses ressources humaines. Alors que la réponse apportée était le manque de moyens humains pour pouvoir appréhender certains sujets, on constate que maintenant qu'elle répond pleinement à ses objectifs elle serait « dans le faux ». Il n'est pas possible de dire d'une part que la CCEJR n'est pas suffisamment staffée et ne fait pas correctement le travail et de l'autre dire que ça ne va pas non plus alors que les moyens ont été mis en place pour bien faire. Il illustre cela en prenant l'exemple du service Finances où il a fallu plus d'un an et demi pour avoir un effectif comme il le fallait, avec des agents qui peuvent ainsi mieux gérer à la fois le quotidien et la prospective. Ensuite il justifie la nécessité d'ouvrir le poste proposé au sein du service Développement Economique en expliquant que celui-ci tend vers les orientations qui ont été prises en bureau de manière collective. En effet, lors du vote du budget principal de 2022, le Président s'est engagé à mettre les moyens nécessaires au niveau du développement économique puisque cela serait en effet la meilleure option pour que l'intercommunalité consolide ses ressources à moyen et long terme grâce à l'installation d'entreprises sur son territoire et en le rendant attractif, cela nécessite en effet l'ouverture de postes. Il ajoute qu'au-delà des avis personnels que suscitent ce sujet, il a été rappelé dans le rapport de la Cour Régional des Comptes que la CCEJR est en sous-effectif, notamment dans le Développement Economique, par rapport à ses besoins. Il rejoint les propos de M. FOUCHER et Mme BOUGRAUD en affirmant qu'autrement cela renforce la situation où les chefs de services sont mis en défaut et en difficulté, au risque de les perdre des talents par l'absence de moyens mis en œuvre au sein des services. Il existe par ailleurs des obligations d'encadrement visant à ce qu'il y ait des obligations de création de postes au sein des délégations enfance/jeunesse. Il peut donc y avoir débat, mais pas au niveau de ceux qui auraient du cœur et ceux qui en auraient moins. Au niveau de la tarification, il explique que la question n'est pas de se dire qu'il faut augmenter les recettes tarifaires de façons unilatérales en gardant le système actuel mais au contraire de tendre vers l'évolution. De ce fait, le travail engagé en commission vise à dire que le basculement sur un taux d'effort serait quelque chose de plus juste car il évite les effets de seuil et de palier et permet ainsi de s'ajuster aux plus près des ressources des personnes et faire supporter le coût du service davantage sur les personnes ayant les ressources pour pouvoir le faire.

M. GARCIA estime qu'il ne faut pas se tromper de débat car il trouve que l'on oppose beaucoup trop les catégories d'agents entre elles.

Mme RUAS se défend sur le fait qu'elle ne se trompe pas de débat.

M. GARCIA répond que ses propos ne la visent pas. En effet, il ne s'agit pas d'opposer les catégories A, B ou C car il y a des besoins dans chaque service et dans chaque catégorie. Les débats ont été nourris et les décisions sont réfléchies notamment sur la création de postes qui ont suscité des débats, en bureau des maires et dans d'autres instances. Il est particulièrement attentif à la partie RH qui constitue une part considérable du budget de la Communauté de communes il faut continuer à être vigilant et ne surtout pas opposer les catégories d'agents.

Mme RUAS répond que ça n'était pas une opposition entre les catégories mais plutôt un constat.

Mme BOUGRAUD rappelle que l'objectif est le service public et son bon fonctionnement pour nos concitoyens.

Mme MEZAGUER intervient car elle n'a pas eu de nouvelles du tableau des effectifs qu'elle avait demandée et qui permettrait d'avoir une meilleure visibilité sur le sujet.

Mme BOUGRAUD répond qu'en principe celui-ci est établi une fois par an et qu'il leur sera adressé.

Mme MEZAGUER souligne la qualité du travail mais elle n'y adhère pas. L'abstention n'étant pas reconnue comme un vote, elle se doit de voter contre cette délibération plutôt que de m'abstenir comme elle le faisait habituellement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1, D. 2312-3 et L. 5211-36,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour le Conseil Communautaire de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence d'un rapport, sur la base duquel, se tient le débat d'orientation budgétaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **41 VOIX POUR** et **1 CONTRE** (F. Mezaguer),

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

DELIBERTAION N° 30/2023 - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS BUDGETS ANNEXES : BUDGET ASSAINISSEMENT ET BUDGET EAU – PLAN COMPTABLE M49

M. LAVENANT présente le rapport.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation irréversible d'un bien (les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, la contrepartie étant inscrite en recette de la section d'investissement).

L'amortissement a plusieurs finalités :

- Rapprocher la valeur du patrimoine du service de sa valeur actuelle en tenant compte de sa dépréciation
- Permettre d'intégrer dans les coûts d'exploitation la contrepartie de l'usage des biens. Il est un élément du prix de revient de l'assainissement ;
- Être une source d'autofinancement : il permet de dégager des ressources destinées à renouveler les biens

Pour les budgets gérés en M49, les dotations aux amortissements des immobilisations sont obligatoires. Tous les services d'assainissement collectif et d'eau (indépendamment de leur taille) sont soumis à l'obligation d'amortissement depuis 1992.

L'amortissement est une opération comptable obligatoire qui relève de la responsabilité de l'ordonnateur. Le respect de cette obligation est assuré par le comptable public.

L'idée de l'amortissement est simple :

- Constater la diminution de la valeur de l'actif inscrit au bilan ;
- Préparer le renouvellement des immobilisations.

Cette dernière notion liée au renouvellement est d'autant plus importante que l'article L.2224-12-3 du CGCT stipule que « les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute natures afférentes à leur exécution ».

Pour le budget assainissement, l'arrêté du 12 août 1991 publie un barème indicatif des cadences d'amortissement. La durée d'amortissement des immobilisations est fixée pour chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur, le cas échéant, dans les limites indicatives proposées par l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation de plans comptables au secteur public local (publié au JORF N°233 du 5 octobre 1991), à savoir :

- Réseaux d'assainissement 50 à 60 ans
- Station d'épuration (ouvrages de génie civil) :
 - o Ouvrages lourds (agglomérations importantes) 50 à 60 ans
 - o Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc. 25 à 30 ans

Les durées qui ont été retenues pour définir les bonnes pratiques d'amortissement sont :

- 60 ans pour les réseaux d'assainissement ;
- 40 ans pour les stations d'épuration.

Pour le budget eau, nous allons prévoir des durées d'amortissements comparables à celle de l'assainissement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la durée des immobilisations jointe en annexe 1.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation de plans comptables au secteur public local,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que l'amortissement des biens est obligatoire,

Considérant qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations sur les budgets annexes : assainissement et eau,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 1.

DELIBERATION N° 31/2023 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS POUR L'ANNEE 2023 – MISSION LOCALE DES 3 VALLEES

Mme MOUNOURY présente le rapport.

La Communauté de Communes entre Juine et Renarde, suite à l'extension de son périmètre, a deux Missions Locales qui interviennent sur son territoire :

- La Mission Locale des 3 Vallées pour Boissy-sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon
- La Mission Locale Sud Essonne pour les 13 autres Communes

En effet, pour rappel, les missions de ces associations consistent à répondre :

- Aux besoins d'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, conformément aux missions de service public délégué de l'emploi et de droit à l'accompagnement qui lui sont conférées dans le nouveau code du travail du 1^{er} mai 2008, et en référence aux ordonnances du 26 mars 1982 et loi du 19 décembre 1989 pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
- Aux actions à mettre en œuvre en coopération avec la CCEJR

Plus particulièrement, la Mission Locale des 3 Vallées assure :

- L'accueil des jeunes sortis du système scolaire à la recherche d'une insertion professionnelle
- L'information et l'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion
- L'accompagnement et le suivi du jeune tout au long de son parcours
- La mobilisation des dispositifs d'aide à l'insertion
- L'accès aux prestations spécifiques de la Mission Locale

Aussi, afin de soutenir financièrement la mission locale des 3 Vallées, une participation d'un montant de 37 717,71 euros a été sollicitée pour l'année 2023.

Dans ce cadre et conformément aux obligations inhérentes à l'attribution de subventions par les personnes publiques, prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les parties se sont rapprochées afin de conclure une convention dont le projet est joint en annexe.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir approuver la signature de la convention de coopération liant la Communauté de communes et la Mission Locale des 3 Vallées.

Mme MEZAGUER rappelle que lorsque ce rapport a été présenté en commission Développement Economique, elle avait fait remarquer que la méthode de calcul n'apparaissait pas dans la convention, elle constate que c'est toujours le cas et demande si cela est volontaire.

Mme BOUGRAUD répond qu'effectivement cette information n'est pas mentionnée et affirme que le calcul correspond à un peu plus de 3 € par habitant.

Mme MEZAGUET ajoute que cela lui semble important que cette information soit évoquée dans la convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu les statuts de la Communauté, et notamment son article 12,

Vu la demande de subvention effectuée par la Mission Locale, le 30 janvier 2023,

Considérant que la Mission Locale des 3 Vallées intervient que le territoire des communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint Yon,

Considérant que les missions de ladite Mission Locale sont :

- L'accueil des jeunes sortis du système scolaire à la recherche d'une insertion professionnelle
- L'information et l'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion
- L'accompagnement et le suivi du jeune tout au long de son parcours
- La mobilisation des dispositifs d'aide à l'insertion
- L'accès aux prestations spécifiques de la Mission Locale

Considérant que la Mission Locale a sollicité la Communauté de communes afin de recueillir une participation financière lui permettant d'assurer le paiement de ses frais de fonctionnement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, portant sur la participation de la Communauté de communes aux frais de fonctionnement de la structure pour un montant de 37 717,71 euros,

PRECISE que cette convention est conclue pour l'année 2023,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de communes au compte 6281 « Concours divers (cotisations...) ».

DELIBERATION N° 32/2023 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE ENFANCE, JEUNESSE ET RESTAURATION A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre d'une réorganisation de la direction de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un Responsable Enfance, Jeunesse et Restauration.

Le responsable du service Enfance, Jeunesse, Restauration encadrera les équipes des trois composantes de ce service et coordonnera les activités de ces derniers. Il sera chargé de l'organisation et du fonctionnement des structures d'accueil pour les activités Enfance et Jeunesse (Accueil de loisirs sans hébergement, périscolaires et séjours de vacances) et des offices de restauration. Il sera garant de la cohérence éducative des différents temps et projets d'activités.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de créer un emploi permanent, afin de recruter un responsable Enfance, Jeunesse et Restauration, à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emploi d'attaché territorial (Catégorie A), de rédacteur territorial (Catégorie B) et d'animateur territorial (Catégorie B).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, d'animateur territorial, d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe et d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans l'enfance, jeunesse et restauration.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2^{ème} classe, des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe, des animateurs territoriaux, des animateurs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des animateurs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, au 1^{er} avril 2023 en créant un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire).

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

« Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à

l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service [...] ». (article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux)

« Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...] ». (article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

« Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public. [...] ». (article 2 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux).

Mme MEZAGUER demande si le poste est bien ouvert sur les catégories A et B, et suppose que s'il n'y a pas de profil adapté au sein de la catégorie A il faudra chercher parmi la catégorie B.

M. FOUCHER répond que c'est plutôt l'inverse.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du mars 2023 sur la création du poste de responsable enfance, jeunesse et restauration à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux en Catégorie B et des attachés territoriaux en Catégorie A,

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation de la direction de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Restauration, il convient, afin de permettre le bon fonctionnement du service, de recruter un responsable Enfance, Jeunesse et Restauration,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A), des rédacteurs territoriaux (catégorie B) et des animateurs territoriaux (Catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **41 VOIX POUR** et **1 CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux, à compter du 1^{er} avril 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B des filières administratives ou animations, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux. Il sera ouvert au grade d'attaché territorial, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, d'animateur territorial, d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe et d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B et A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'enfance, jeunesse et restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 33/2023 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE PETITE ENFANCE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre d'une réorganisation de la direction de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un Responsable Petite Enfance.

Le Responsable Petite Enfance participera à la mise en œuvre de la politique Petite Enfance communautaire, encadrera et accompagnera les équipes, assurera la gestion administrative et financière des équipements, développera et animera des réseaux partenaires, assurera les inscriptions pour la crèche communautaire, accompagnera et suivra les crèches parentales du territoire.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un Responsable Petite Enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des infirmiers territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, d'infirmier territorial en soins généraux et d'infirmier territorial en soins généraux hors classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'état d'infirmier, d'éducateur de jeunes enfants ou une expérience dans la petite enfance.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle, des infirmiers territoriaux en soins généraux et infirmiers territoriaux en soins généraux hors classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} avril 2023 en créant un emploi permanent de responsable petite enfance à temps complet sur le cadre d'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants et d'infirmier territorial.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

« Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service

d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les . [...] » (article 2 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants)

« Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu. [...] » (article 2 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux).

Mme RUAS demande si c'est un doublon.

Mme BOUGRAUD répond que non.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du mars 2023 sur la création du poste de responsable petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des infirmiers territoriaux en Catégorie A,

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation de la direction de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Restauration, il convient, afin de permettre le bon fonctionnement du service, de recruter un responsable Petite Enfance,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, d'infirmier territorial en soins généraux et d'infirmier territorial en soins généraux hors classe (catégorie A),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants et d'infirmier territorial, à compter du 1^{er} avril 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des infirmiers territoriaux . Il sera ouvert au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, d'infirmier territorial en soins généraux et d'infirmier territorial en soins généraux hors classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'état d'infirmier, d'éducateur de jeunes enfants ou une expérience dans la petite enfance,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 34/2023 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT ADMINISTRATIF DE LA DIRECTION PEEJR A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF
SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT DE GESTION ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Eu égard à la polyvalence demandée pour assurer le poste d'assistante administrative au sein de la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration, une ouverture de l'emploi existant sur les différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux apparaît nécessaire.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans l'administratif.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints administratifs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, au 1^{er} avril 2023 :

- en créant un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- en supprimant un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

« Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade [...] ».

Mme RUAS demande de quel poste il s'agit.

Mme BOUGRAUD répond qu'il s'agit de la création d'un poste d'assistant administratif de la direction PEEJR.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 mars 2023 sur la création du poste d'assistant administratif de la direction PEEJR à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en Catégorie C et la suppression d'un poste d'assistant de gestion administratif à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'eu égard à la polyvalence demandée pour assurer le poste d'assistante administrative au sein de la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration, une ouverture de l'emploi existant sur les différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux apparaît nécessaire,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et sur le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} avril 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe, à compter du 1^{er} avril 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'administratif,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi

DELIBERATION N° 35/2023 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H20 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation des effectifs dans les conservatoires, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h20 hebdomadaire de service, soit 3,33/20^{ème})

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2023 en créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h20 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023,

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h20 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR**, **2 CONTRE** (JM. Dumazert et S. Sechet) et **1 ABSTENTION** (T. Gonsard),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h20 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 36/2023 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – TECHNICIEN EAU ET ASSAINISSEMENT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La création de cet emploi permanent a pour objet de permettre le recrutement d'un technicien eau et assainissement qui aura pour mission d'assurer le bon fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement, d'eau potable et d'eau pluviale, le suivi des délégataires et des prestataires de services assurant l'exploitation des réseaux (usée, pluviale, potable), de piloter et suivre les travaux de création et de réhabilitation de réseau et de travailler en transversalité avec le contrôleur de travaux voirie et patrouilleur.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée délibérante de créer un emploi permanent de technicien eau et assainissement à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emploi de technicien territorial (Catégorie B).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans l'eau et l'assainissement.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux, des techniciens territoriaux principal de 2^{ème} classe et des techniciens territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, au 1^{er} avril 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un technicien eau et assainissement à temps complet (35h00 hebdomadaire).

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

« Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. [...] ».

M. PIGEON dit ne pas comprendre car ce poste est normalement occupé par Mme YACHIR.

M. VAUDELIN explique qu'il est question d'un poste de technicien de terrain, financé par les surtaxes. Hiérarchiquement Mme YACHIR restera au-dessus en pilotant la partie étude, tandis que le technicien assurera notamment la partie terrain et visites de terrain étant donné qu'elle ne peut pas tout gérer seule au vu du nombre de prestations en termes d'assainissement et d'eau potable.

M. FOUCHER ajoute que ce poste permettra d'établir le suivi de terrain des différents travaux en projets, au vu de la planification dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

M. PIGEON se dit surpris et pense qu'il aurait fallu déléguer cela à des syndicats. Par ailleurs, cela permettra peut-être de justifier les 500 000 € du GEMAPI... Il dit être révolté que ce sujet n'ait pas été abordé.

M. FOUCHER conteste car le sujet a été évoqué dans tous les débats d'orientation qui se sont tenus.

M. PIGEON répond ne jamais en avoir entendu parler et propose de faire le tour des maires pour savoir qui en aurait entendu parler.

Mme SECHET dit qu'elle n'était pas au courant non plus, ou alors qu'ils étaient absents à ce moment.

M. GARCIA partage un peu le point de vue de M. PIGEON mais précise que tous les points ont été abordés lors d'un précédent bureau, pour autant il n'a pas souvenir de celui-ci. Il se pose néanmoins des questions sur le fait que ce poste soit financé sur la surtaxe, pour un suivi de terrain qui ne peut être assuré ni par le DST ni par la personne en charge de cette compétence, tandis que certaines communes connaissent de fortes augmentations sur la taxe. Il va effectivement y avoir plusieurs opérations lancées par rapport au schéma directeur, mais il aurait aimé avoir plus de précisions en amont concernant cette création de poste. Il rappelle que l'augmentation de la taxe était justifiée uniquement par des travaux et non par la création de postes.

M. FOUCHER entend ce qui est dit mais précise que ce sujet était prévu depuis le début et a été présenté en commission ainsi qu'au niveau des orientations financières sur la notion des créations de postes.

M. PIGEON dit qu'il ne l'a jamais vu sur les dossiers assainissement et qu'il vérifiera.

M. FOUCHER répond que les éléments lui seront ressortis car cela a été présenté. Il demande à M. PIGEON s'il croit vraiment qu'il puisse être décidé en interne, du jour au lendemain, qu'un poste soit présenté ainsi au conseil communautaire et que cela passerait ainsi. Cela était déjà calé ainsi puisque Mme YACHIR a des missions administratives en matière d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales sur l'aspect administratif, gestion, etc... Il était prévu, qu'à un moment donné, il faudrait avoir une liaison de suivi sur la partie technique.

M. PIGEON pensait, qu'avec les personnes dédiées à l'eau et l'assainissement, les postes et les suivis avaient été gérés. Il découvre maintenant qu'il faut encore embaucher quelqu'un pour suivre ces personnes alors que les coûts ont été augmentés de manière extraordinaire.

M. FOUCHER répond qu'en faisant la comparaison, effectivement ce poste est dédié à l'eau et l'assainissement, mais il tient surtout à souligner qu'un agent des services techniques n'a jamais été remplacé. Il a donc fallu fléchir le poste ainsi car c'était plus cohérent par rapport aux retours sur les prestations des syndicats. Il faut donc quelqu'un sur le terrain au quotidien pour aller faire les vérifications, voir et missionner les prestataires sur des endroits jugés stratégiques.

M. PIGEON ajoute que quand le choix de la société retenue a été présenté, impliquant un coût supplémentaire sur l'eau et l'assainissement, il avait été expliqué que tout était inclus pour être plus tranquille. Il découvre maintenant qu'il faut encore prendre un flic pour surveiller le travail de ces personnes.

M. FOUCHER comprend qu'il puisse y avoir de la contestation mais ne veut pas entendre que les élus ne sont pas au courant.

M. GARCIA dit qu'un Homme qui est borné, ne sait pas entendre et affirme n'avoir que des certitudes et aucun doute peut généralement aller droit dans le mur. Peut-être que l'information est passée à côté et si c'est le cas c'est de sa responsabilité. Sur le fond, le problème reste le même avec la justification

de l'augmentation du prix de l'eau et de l'assainissement où la création d'un poste n'a jamais été prise en compte. On inscrit maintenant, dans les budget annexes en fonctionnement, tout ce qui est dédié sur l'eau et l'assainissement. Il se pose la question de savoir si ce poste a été intégré au budget.

M. FOUCHER répond que oui.

M. GARCIA dit avoir participé à la commission et il ne lui semble pas que l'information ait été donnée sur ce poste supplémentaire dans le cadre du calcul du fonctionnement du budget annexe eau et assainissement. Si cela avait été le cas, ça l'aurait interpellé.

M. VAUDELIN explique que cela a été évoqué dès le démarrage et peut être retrouvé dans une présentation lorsqu'il a été question de réintégrer les salaires de Mme YACHIR et M. COLINET et qu'il y aurait un poste de technicien. Cela a été dit mais à l'époque il n'était pas existant. Ces charges avaient été ventilées pour partie sur l'assainissement, sur l'eau potable et l'eau pluviale. Le technicien est donc sur les 3, comme Mme YACHIR.

M. GARCIA dit que les élus d'Etréchy s'abstiendront, ne remettant pas en cause le bien fondé de la création du poste mais plutôt la justification de son financement au vu de l'augmentation très significative connue sur Etréchy très récemment.

M. PIGEON demande que le contrat qui a été signé soit revu. Il demande quelle est la charge du poste, qu'il estime à 40 000 €. Il serait très content si c'était le même montant sur les autres postes.

Mme BOUGRAUD répond qu'elle ne peut pas le laisser dire ça.

M. GOURIN dit à M. PIGEON qu'il ne peut pas confier un marché à une entreprise, quelle qu'elle soit, et ensuite ne pas le contrôler. Sinon elle fait ce qu'elle veut et on se retrouver avec des termes du contrat qui ne sont pas respectés et on ne s'en aperçoit qu'à la fin du contrat.

M. PIGEON l'entend mais estime qu'on ne peut pas non plus prendre une personne à 40 000 € qui va prendre sa voiture et aller faire des tours. Il pense qu'il fallait faire les choses différemment avec le prestataire.

M. VAUDELIN répond qu'il n'aura pas pour seule mission de surveiller les prestataires. Chaque semaine ce sont différentes interventions qui arrivent, par exemple, une demande de branchement, un égout qui est bouché, une petite fuite, etc... A l'heure actuelle, c'est Mme YACHIR qui s'en occupe et ne peut pas gérer ses fonds de dossier en même temps. Tout ce travail est celui d'un technicien qui se déplacera pour toutes ces interventions en complément de Mme YACHIR.

M. PIGEON remarque qu'il y a un patrouilleur qui va passer pour le goudron, un deuxième pour le tuyau d'eau, un troisième pour l'éclairage... Il demande s'il n'est pas possible d'avoir des gens multi-compétences.

Mme BOUGRAUD rappelle l'étendue du territoire.

M. FOUCHER dit que cela lui rappelle les premières commissions Travaux qu'il pilotait et lors desquelles il y avait toujours ces questions. Il demande à la commission Voirie et réseaux divers d'organiser des circuits pour que les élus puissent se rendre compte du linéaire de voirie et du nombre de réseaux à gérer. Sans vouloir être brutal, il pense que c'est de la méconnaissance de l'ensemble du territoire. Il rappelle par ailleurs qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la CC récupère tout le réseau d'eau des communes de Bouray, Janville, Lardy, Auvers, Villeneuve, Chamarande. Cela va doubler le réseau géré actuellement.

M. VAUDELIN rappelle qu'une visite des stations a été organisée. Il sera ensuite possible d'en faire une pour l'eau.

Mme MEZAGUER demande si ce poste est forcément ouvert sur la catégorie B ou s'il peut être ouvert en catégorie C.

Mme BOUGRAUD répond que c'est un technicien et qu'il n'est donc pas possible de l'ouvrir en C.

M. GONSARD rappelle qu'il y a déjà eu ce cas de figure lors d'un précédent conseil communautaire mais que cela n'a pas permis de progresser. Selon lui il faudrait que ce type de proposition soit détaillée

en amont au sein des commissions voirie afin d'éviter cette situation. En effet, cela ne suscite peut-être pas de débat sur le fond mais sur la forme oui.

M. FOUCHER est tout à fait d'accord avec l'intervention de M. GONSARD.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 sur la création du poste de technicien eau et assainissement à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux en Catégorie B,

Considérant que les nouvelles ambitions portées par les élus communautaire en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

Considérant que pour mener à bien lesdites ambitions, il convient de recruter un technicien eau et assainissement,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux correspondant à la catégorie B de la filière technique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **32 VOIX POUR**, **3 CONTRE** (S. Sechet, T. Gonsard, JM. Dumazert) et **7 ABSTENTIONS** (J. Garcia, C. Martin, Z. Hassan, C. Borde, AM. Villatte, D. Juarros et F. Lefebvre),

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à compter du 1^{er} avril 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Il sera ouvert au grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'eau et l'assainissement,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 37/2023 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CHARGE DE MISSION RELATIONS ENTREPRISES A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La création de cet emploi permanent a pour objet de permettre le recrutement d'un chargé de mission relations entreprises qui aura pour mission de coanimer le projet économique de la Communauté de communes, accompagner les entreprises quel que soit leur stade de développement et participer à l'animation locale.

Le chargé de mission assurera ainsi des missions de back office et de terrain afin d'améliorer la connaissance du tissu d'entreprises et de répondre au mieux à leurs besoins.

Il contribuera à entretenir et développer les liens avec les acteurs économiques. Il promouvra les atouts économiques du territoire, apportera son concours aux projets d'implantation ou de reprise d'entreprises et d'entrepreneuriat et contribuera à l'organisation et à la mise en place d'animations à caractère économique.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée délibérante de créer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial (Catégorie B) et d'attaché territorial (Catégorie A).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe et d'attaché territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans la relation avec les entreprises.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2^{ème} classe, des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe et des attachés territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, au 1^{er} avril 2023 en créant un emploi permanent (35h00 hebdomadaire).

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

« Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...] ».

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

« Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service [...] ».

Mme MEZAGUER demande si cela signifie qu'il aura une obligation de moyen ou de résultat.

M. PIGEON répond qu'il y a autre chose à faire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du mars 2023 sur la création du poste de chargé de mission relations entreprises à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux en Catégorie B et des attachés territoriaux en Catégorie A,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du service du développement économique, emploi et tourisme, il convient de créer un nouvel emploi permanent afin de recruter un chargé de mission relations entreprises,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B) et des attachés territoriaux (Catégorie A),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **41 VOIX POUR** et **1 CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et des attachés territoriaux, à compter du 1^{er} avril 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B et A de la filière administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et des attachés territoriaux. Il sera ouvert au grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe et d'attaché territorial,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B et A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la relation des entreprises,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 38/2023 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE RESTAURATION A TEMPS NON COMPLET (28H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé (parcours emploi compétence) à temps non complet ouvert pour permettre le recrutement d'un agent de restauration.

Etant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois les contrats PEC, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un agent de restauration à temps non complet (28h00 hebdomadaire de service, soit 28,00/35,00^{ème}).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un agent de restauration à temps non complet (28h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° *D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;*

2° *D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;*

3° *De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;*

4° *D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023, sur la création d'un poste d'agent de restauration à temps non complet (28h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois les contrats PEC, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un agent de restauration,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaire, sur le grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} avril 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 39/2023 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT SUR LES DIFFERENTS GRADES DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – AGENT COMPTABLE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF – ASSISTANT DE GESTION COMPTABLE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Eu égard aux difficultés de recrutement rencontrées afin de pourvoir aux postes afférents au secteur des finances et notamment au poste d'agent comptable, une ouverture de l'emploi existant sur les différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux apparaît nécessaire.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, il est rappelé que l'agent comptable assure le traitement comptable des dépenses et recettes courantes, la tenue des régies d'avances et de recettes. Il assure, par ailleurs, la relation avec les usagers, fournisseurs et services utilisateurs.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur le grade d'adjoint administratif.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints administratifs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, au 1^{er} mars 2023 :

- en créant un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- en supprimant un emploi permanent d'assistant de gestion comptable à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

« Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade [...] ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 mars 2023 sur la création du poste d'agent comptable à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en Catégorie C et la suppression d'un poste d'assistant de gestion comptable à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'en regard des difficultés de recrutement rencontrées afin de pourvoir aux postes afférents au secteur des finances et notamment au poste d'agent comptable, une ouverture de l'emploi existant sur les différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux apparaît nécessaire,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant de gestion comptable à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) et sur le grade d'adjoint administratif territorial,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} avril 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et le grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} avril 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la finance,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 40/2023 - MODIFICATION DU MONTANT DU « FORFAIT TELETRAVAIL »

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde a, par délibération du Conseil communautaire en date du 26 décembre 2020, instauré la possibilité pour ces agents de télétravailler.

Depuis la mise en place du télétravail, un certain nombre d'agents exerçant des fonctions permettant le recours au télétravail ont fait le choix d'exercer de cette manière, une partie de leur activité professionnelle.

Lors de l'instauration du télétravail, aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait d'indemniser le coût, pour les agents, inhérent au télétravail.

Dans ce contexte que le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 a créé une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

La Communauté de communes a, dans ce cadre, pris une délibération lors du Conseil communautaire du mercredi 26 janvier 2022 (n°14/2022) afin de mettre en place le forfait télétravail.

A cet époque, l'arrêté du 26 août 2021 fixait le montant du « forfait télétravail » à 2,5 euros par journée effectuée dans la limite de 220 € par an. Ce montant commun à l'ensemble de la fonction publique et ne pouvait être modulé par l'organe délibérant.

A cet égard, l'organe délibérant devra, sans disposition contraire, appliquer le montant défini par arrêté.

Par arrêté du 23 novembre 2022, le montant du forfait télétravail a été modifié et est désormais fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Dans ce cadre, il est proposé de modifier la délibération n°14/2022 du 26 janvier 2022 et de fixer le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Il est précisé, à toutes fins utiles, là encore ce montant commun à l'ensemble de la fonction publique et ne peut être modulé par l'organe délibérant.

M. PIGEON demande si c'est pour le fait de tirer la chasse d'eau plus souvent chez soi.

Mme BOUGRAUD répond que, personnellement, elle est plutôt opposée à ce forfait télétravail car elle estime que lorsqu'on reste chez soi dans le cadre du télétravail il y a moins de charges générées par les déplacements domicile-travail tandis que celles collectivités restent inchangées. Elle trouve que c'est une bonne initiative de le proposer aux agents étant donné que l'État le propose. Il n'y a aucune obligation à cela mais elle pense que c'est un avantage au vu des rémunérations des agents dans les collectivités qui ne sont pas extraordinaires.

M. FOUCHER précise qu'il y a un réajustement par rapport à des changements de règles, par conséquent il faut prêter attention à la cohérence sur une année pleine de 2022 où le coût global du forfait télétravail était de 1 294 €.

M. PIGEON est étonné. Il aurait pu comprendre cela dans le contexte du COVID-19 où les agents sont contraints de rester chez eux, mais ne le conçoit pas lorsque c'est volontaire. Il pense que cela doit disparaître.

Mme BOUGRAUD répond que certes le télétravail est actuellement basé sur volontariat mais qu'il a tout de même une volonté importante au niveau environnemental pour éviter les transports. Par ailleurs, il a été constaté qu'un certain nombre de personnes s'avèrent plus efficaces et travaillent plus lorsqu'elles sont en télétravail plutôt que sur le terrain. Elle conclut en expliquant qu'il faudrait visualiser le télétravail comme une nouvelle manière de travailler et elle est assez favorable à cela, à condition qu'il y ait des limites afin de ne pas rompre les liens sociaux.

M. LEJEUNE ajoute que sur le plan sobriété de la Communauté de communes sur lequel il y a un travail mené, les agents sont incités à dédier un certain temps au télétravail afin de réaliser des économies d'énergies.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération n° 212/2020 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail,

Vu la délibération n°14/2022 du Conseil communautaire du 26 janvier 2022 approuvant le principe du versement,

Considérant que la Communauté de communes a instauré le télétravail et a approuvé le principe du versement d'un forfait télétravail,

Considérant que la délibération n°14/2022 du Conseil communautaire du 26 janvier 2022 fixait le montant du forfait télétravail conformément à l'arrêté du 26 août 2021,

Considérant que la présente modification vise à renvoyer à l'arrêté en vigueur fixant le montant de « forfait télétravail »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **40 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (T. Gonsard et F. Pigeon),

PRECISE que le montant du « forfait télétravail » est fixé par l'arrêté en vigueur,

RAPPELLE que ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente,

RAPPELLE que le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle,

RAPPELLE que le montant est imputé sur le chapitre 012 « Charges de personnel » au compte 64111 « Rémunération principale » pour les agents titulaires et au compte 64131 « Rémunération non titulaires » pour les contractuels.

DELIBERATION N° 41/2023 - APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL « ESSONNE TELEASSISTANCE »

Mme BOUGRAUD présente le rapport

Le Département de l'Essonne est compétent en matière de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale. A cet égard, ce dernier mène notamment une politique de maintien des personnes âgées à domicile.

La Communauté de communes dispose également de compétence est matière d'action sociale puisqu'elle gère un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées.

Dans ce contexte, le 1^{er} juillet 2019, le Conseil Départemental a voté la gratuité de la prise en charge financière pour les bénéficiaires de la téléassistance.

La gratuité de ces prestations est mise en œuvre pour les nouveaux abonnés dès l'installation par le prestataire des matériels, et pour les autres abonnés, depuis le 1^{er} octobre 2019.

Par une délibération n°14/2020 du 5 février 2020, le Conseil Communautaire a approuvé les termes de la convention tripartite entre la Communauté de Communes, le Département de l'Essonne et l'attributaire du marché de téléassistance relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne téléassistance ».

Par une délibération n°2022-03-0002 du 7 février 2022, le Conseil Départemental a prévu de nouvelles dispositions de prise en charge par le Département du coût de la prestation de base du dispositif de téléassistance en réservant, à compter du 14 mars 2022, cette gratuité :

- Aux nouveaux entrants personnes âgées de plus de 80 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail ;
- Aux nouveaux entrants personnes âgées de 60 à 79 ans révolus et bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- Aux nouveaux entrants personnes handicapées reconnues comme telles par la législation en vigueur ;
- Aux nouveaux entrants personnes malades dont l'état le nécessite, sur présentation d'un certificat médical.

Il est précisé que pour les nouveaux bénéficiaires n'entrant pas dans les critères, soit les personnes âgées de 60 à 79 ans, non bénéficiaires de l'APA, d'un certificat médical ou ne justifiant pas d'un handicap, le prestataire offre une prestation au prix négocié conformément aux termes du marché, pour un montant de 6,84 € TTC par mois.

Le champ des bénéficiaires susceptibles de bénéficier de la gratuité ayant été limité par le Département, il convient de modifier la convention tripartite, en procédant à la conclusion d'un avenant à ladite convention.

Il est ainsi proposé aux conseillers communautaires d'approuver le projet d'avenant à la convention tripartite tel que joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Mme RUAS demande si cela comprend également les personnes âgées entre 60 et 79 ans.

Mme BOUGRAUD répond que oui, étant donné que les anciens contrats ne sont pas modifiés en revanche les nouvelles personnes de 60 à 79 ans qui viennent d'y souscrire, ne sont plus pris en charge par le département, mais le seront par la CCEJR.

Mme RUAS demande si cela concerne l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et renarde. Elle explique en effet que le CCAS de Lardy a reçu des demandes à ce sujet car l'information serait apparue sur les réseaux sociaux avant que le dispositif soit voté. Des personnes auraient contacté le CCAS en ayant eu des échos comme quoi la commune de Lardy n'était pas concernée.

Mme BOUGRAUD confirme que toutes les communes de la Communauté de communes sont concernées.

Mme MAUNY fait remarquer que la case concernant la prise en charge des nouveaux abonnés n'est pas cochée sur la convention.

Mme BOUGRAUD dit que la case sera cochée après le conseil. Elle rappelle que les sujets vus en commission ne sont pas forcément appliqués puisqu'il peut y avoir une problématique financière ou juridique avant d'avoir été votés en conseil communautaire et par conséquent ne sont pas communicables.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°14/2020 du Conseil Communautaire du 5 février 2020 portant approbation de la convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne téléassistance »,

Vu la délibération n°2022-03-0002 du Conseil Départemental du 7 février 2022 portant nouvelles dispositions de prise en charge du coût de la prestation de base du dispositif de téléassistance,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de création et de gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées,

Considérant que la Communauté de Communes a conclu une convention avec le Département de l'Essonne et le prestataire VITARIS relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne téléassistance »,

Considérant que par une délibération n°2022-03-0002 du 7 février 2022, le Conseil Départemental a approuvé de nouvelles dispositions de prise en charge par le Département du coût de la prestation de base du dispositif de téléassistance,

Considérant qu'il convient de modifier le périmètre des bénéficiaires de la gratuité du service de téléassistance par un avenant à la convention tripartite,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet d'avenant tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

DELIBERATION N° 42/2023 - AVIS SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP) PAR L'ADHESION DU SYNDICAT DE L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE PECQUEUSE, LIMOURS, FORGES-LES-BAINS ET BRIIS-SOUS-FORGES (SIAL) POUR LES COMPETENCES TRANSPORT ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

M.VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est membre du Syndicat Intercommunal de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle au titre des compétences eaux usées (Villeconin, Souzy-la-Briche, Saint Sulpice de Favière, Saint-Yon, Mauchamps et Boissy-sous-Saint-Yon), Gémapi (Villeconin, Souzy-la-Briche, Saint Sulpice de Favière, Saint-Yon, Mauchamps et Boissy-sous-Saint-Yon) et eaux pluviales (, Saint Sulpice de Favière et Boissy-sous-Saint-Yon).

A travers cette démarche, le Syndicat intercommunal de l'assainissement des Communes de Pecqueuse, Limours, Forges-Les-Bains et Briis-Sous-Forges (SIAL) vise à renforcer la cohérence de gestion de l'assainissement du bassin de la Prédecelle sur les communes de son territoire.

Par une délibération en date du 16 septembre 2022, l'organe délibérant du SIAL s'est prononcé en faveur de son adhésion au sein du syndicat de l'Orge pour les certaines parties de la compétence assainissement des eaux usées : transport et assainissement non collectif.

Par une délibération du 24 janvier 2022, le Comité Syndical de l'Orge a approuvé à l'unanimité l'adhésion du Syndicat intercommunale d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-bains et Briis-sous-Forges pour les parties de compétence susmentionnées.

En application de l'article L. 5211-18 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, par conséquent les représentant de chaque commune membre doivent se prononcer sur ce retrait dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur la modification du périmètre du syndicat de l'Orge au titre de l'adhésion du syndicat intercommunale d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-bains et Briis-sous-Forges (SIAL) pour l'exercice de certaines parties de la compétence assainissement des eaux usées : transport et assainissement non collectif.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 5711-1 et suivants ainsi que l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal de l'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (SIAL) en date du 16 septembre 2022,

Vu la délibération du Syndicat de l'Orge du 26 octobre 2022 arrêtant le principe de l'adhésion du SIAL,

Vu la délibération du Syndicat de l'Orge du 24 janvier 2023 approuvant la demande d'adhésion du SIAL à compter du 1er juillet 2023,

Considérant que cette adhésion a pour effet d'augmenter le périmètre du Syndicat de l'Orge,

Considérant qu'il est nécessaire de recueillir l'avis des membres du Syndicat sur cette modification statutaire,

Considérant que l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET l'extension du périmètre du Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle par l'adhésion du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et de Briis-sous-Forges (SIAL), pour l'exercice de certaines parties de la compétence assainissement des eaux usées : transport et assainissement non collectif,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle par la mise à jour de la liste de ses membres.

Question au conseil communautaire du 22 mars 2023

Par courrier en date du 19 mars 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Le Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) :

En 2021, nous votions quelques délibérations visant à recruter des personnes au titre du CUI-CAE. J'avais, à cette époque, émis quelques réserves s'agissant de la fragilisation de l'emploi au sein de notre intercommunalité. Aujourd'hui, quel constat peut-on faire sur ce dispositif Emploi Compétences (PEC) ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Comme indiqué à l'époque, le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) est un contrat dans le secteur non marchand qui facilite, grâce à une aide financière pour l'employeur, l'accès durable à l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'insertion.

L'objectif de la CC a toujours été de pérenniser ces emplois puisqu'il ne s'agissait que de bénéficier de l'aide financière de l'Etat afin de minimiser les frais de charges de personnel.

Même si, in fine, le résultat peut sembler mitigé, la CC a recruté de manière pérenne tous les agents recrutés sous ce statut qui ont répondu aux attentes de la CCEJR

2. Le budget formation :

Tous les ans, dans le cadre du ROB et du budget primitif, nous définissons un montant de 10K€ pour la formation des élus. Certes la loi oblige à un montant seuil de 2% du montant des indemnités des élus et la plafonne à 20%. En ce sens, nous sommes dans une valeur médiane. La formation des élus étant une dépense obligatoire, pouvez-vous me faire un état (montant et personnes) des formations dispensées durant l'année 2022 ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Tous les élus du bureau communautaire ont suivi une formation de 2 jours, les 9 et 10 juin 2022 diligentée par le cabinet GMTO pour un montant 8 640€TTC.

De plus, le Président a participé au congrès de l'ADCF pour un montant de 330€ TTC.

Au total, ce sont 8 970€TTC qui ont été dépensés pour la formation des élus, budgets auxquels il faut ajouter les frais de restauration.

3. Le traiteur du buffet du nouvel an :

Le 27 janvier dernier, nous étions conviés aux vœux de notre intercommunalité. A cette occasion, un buffet nous avait été proposé. En prenant la carte de visite du traiteur, je me suis aperçue qu'il faisait partie, certes d'une commune de l'Essonne, mais aucunement de notre intercommunalité. Il me semble que nous ne sommes pas en manque de traiteur sur le territoire et sans vouloir fonctionner uniquement selon un principe de préférence territoriale, il me semble qu'une consultation était nécessaire. A-t-elle eu lieu ? Et si oui, Pourquoi ces prestataires locaux n'ont-ils pas été retenus ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Une consultation a bien eu lieu et l'offre économiquement la plus avantageuse a bien été retenue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Rose-Marie MAUNY,
La Secrétaire de séance

